

DÉPARTEMENT
MARNE
CANTON
18 ^{ème} (REIMS-8)
COMMUNE
CORMONTREUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL**
ANNEE 2025

Le Maire de CORMONTREUIL,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29 ; L.2131-1 et L.2131-12 et R.21211-7,

VU les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du code du travail,

VU l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui prévoit une augmentation à 12 du nombre d'ouvertures de dimanches accordés aux commerces contre 5 auparavant. Selon la loi, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

VU l'élargissement par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite "Loi Macron" ainsi que d'un assouplissement par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016.

VU la circulaire n°19.92 du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnel du 7 octobre 1992, paragraphe 4.2.2.1.,

VU la délibération N° BC-2024-23 du bureau communautaire du Grand Reims le 16 mai 2024, qui a émis un avis favorable à la demande du Maire de Cormontreuil d'accorder aux commerçants de son territoire, plus de cinq à douze dérogations au repos dominical pour l'année 2025,

VU les demandes de dérogations au repos dominical présentées par des magasins de la zone,

VU la consultation menée auprès de la Directrice du Centre commercial Carrefour CORMONTREUIL, Madame Sabine GAVIN-PLAGNE,

VU la consultation des organisations locales d'employeurs et de salariés sollicités conformément à la loi, (Union Locale CGT, Union des Syndicat FO de la Marne, Union Départementale CFTC de la Marne, Union Départementale CFDT de la Marne, Union Départementale CFE-CGC de la Marne, MEDEF de la Marne).

VU l'avis favorable rendu par la CFDT pour les magasins demandeurs sauf MAXIZOO et NORAUTO,

VU la consultation de la CCI Marne en Champagne,

CONSIDERANT que cet arrêté constitue l'ensemble des dérogations accordées aux branches d'activité mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent arrêté au titre de l'année 2025 ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Les responsables des commerces des branches d'activité ci-dessous sur la commune de CORMONTREUIL sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés et employer du personnel, au titre de l'année 2025 :

- Le dimanche 12 janvier 2025
- Le dimanche 29 juin 2025
- Le dimanche 7 septembre 2025
- Le dimanche 26 octobre 2025
- Les dimanches 9, 16, 23 et 30 novembre 2025
- Les dimanches 07, 14, 21, 28 décembre 2025

pour les branches d'activités de commerce de détail ayant fait la demande :

APE	DESCRIPTIF
4532 Z	Commerce de détail d'équipements automobiles
4636 Z	Commerce de SUCRE, chocolat et confiserie
4711 A	Commerce de détail de PRODUITS SURGELES
4711 B	Commerce d'ALIMENTATION GENERALE
4711 C	SUPERETTES
4711 D	SUPERMARCHES
4711 E	MAGASINS MULTI-COMMERCE
4711 F	HYPERMARCHES
4719 B	AUTRES COMMERCE DE DETAIL en magasin non spécialisé
4721 Z	Commerce de détail de FRUITS et LEGUMES en magasin spécialisé
4724 Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et CONFISERIE en magasin spécialisé
4725 Z	Commerce de détail de BOISSONS en magasin spécialisé
4729 Z	Autre commerce de détail ALIMENTAIRES EN MAGASIN SPECIALISE
7441 Z	Commerce de détail d'ORDINATEURS, D'UNITES PERIPHERIQUES ET DE LOGICIELS en magasin spécialisé
4742 Z	Commerce de détail de MATERIELS DE TELECOMMUNICATION en magasin spécialisé
4751 Z	Commerce de détail de TEXTILES en magasin spécialisé
4753 Z	Commerce de détail de TAPIS, MOQUETTES et REVETEMENTS DE MURS ET SOLS en magasin spécialisé
4754 Z	Commerce de détail d'APPAREILS ELECTROMENAGERS en magasin spécialisé
4759 B	Commerce de détail d'AUTRES EQUIPEMENTS DU FOYER
4761 Z	Commerce de détail de LIVRES en magasin spécialisé
4764 Z	Commerce de détail d'ARTICLES DE SPORT en magasin spécialisé
4765 Z	Commerce de détail de JEUX et JOUETS en magasin spécialisé
4771 Z	Commerce de détail d'HABILLEMENT en magasin spécialisé
4772 A	Commerce de détail de la CHAUSSURE
4775 Z	Commerce de détail de PARFUMERIE et de PRODUITS DE BEAUTÉ en magasin spécialisé
4776 Z	Commerce de détail de FLEURS, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
4777 Z	Commerce de détail d'ARTICLES D'HORLOGERIE, BIJOUTERIE en magasin spécialisé
4778 A	Commerce de détail d'OPTIQUE en magasin spécialisé
4778 C	Autre Commerce de détail spécialisés divers
4779 Z	Commerce de détail de BIENS D'OCCASION en magasin spécialisé
6832 A	Magasins du Centre Commercial régional Carrefour Cormontreuil
8299 Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 3132-27 du code du travail, chacun des salariés privés du repos dominical devra bénéficier, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur sera obligatoirement accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient plus favorables pour les salariés. En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 3 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 4 : La liste nominative des salariés employés, ainsi qu'un décompte précis des heures de travail effectuées par chacun d'eux seront tenus à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

ARTICLE 5 : Le planning des salariés devra s'établir par roulement, afin que chacun ne travaille pas plus de 3 dimanches consécutifs au maximum.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de REIMS,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail,
- La Direction du magasin CARREFOUR,
- Madame la Directrice – SCC, Centre Commercial Carrefour Cormontreuil,
- Madame la Directrice, CCI Marne en Champagne,
- Les organisations locales d'employeurs et de salariés consultés,
- Mesdames, Messieurs les Directeurs des magasins demandeurs.

CORMONTREUIL, le 16 décembre 2024



Jean MARX

Jean MARX
2024.12.16 16:53:14 +0100
Ref:7820333-11737502-1-D
Signature numérique
le Maire